

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **14 décembre 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 8

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 14

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMET, Vanessa BONNEFOY, Michel COSNIER, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Louis PRAX, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Maryline MONTEILLET (représentée par Nathalie GARDES), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique FABREGUES), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Jean-Luc TOURLAN (représenté par Gérard PRADAL), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_181 : ADMINISTRATION GENERALE / DIRECTRICE DE CABINET - ADAPTATION DU CONTRAT

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Le décret n° 87-1004 en date du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet des Autorités Territoriales autorise en son article 13-1 la création de trois emplois de cette nature dans les Communautés d'Agglomération employant de 200 à 500 agents (emplois permanents) relevant du Code Général de la Fonction Publique.

Par délibération n° DEL_2020_065 en date du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la création de trois postes de « Collaborateurs de cabinet » à temps plein.

Eu égard aux évolutions apportées aux missions attachées au poste de Directrice de Cabinet et aux bilans des entretiens professionnels de cet agent, il est proposé de procéder à une adaptation des conditions salariales fixées pour cet emploi conformément au dispositif ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 15 décembre 2023, la rémunération mensuelle du poste de Directrice de Cabinet sur la base de l'indice brut 804 et l'indic majoré 660. Le RIFSEEP

attaché à ce poste correspond au groupe de fonction A1 institué par la délibération n° DEL_2013_017 du 9 février 2023 ;

- de dire que la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et la revalorisation des échelles indiciaires seront automatiquement transposables par voie d'avenant au contrat de travail ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette adaptation. Les crédits nécessaires étant prévus au Budget Principal.

Il est rappelé que cet emploi est assujéti à un régime très spécifique en ce sens qu'il est à durée déterminée et que son terme est de droit attaché à la fin intuitu personæ du mandat du Président et cela quelle qu'en soit la cause. Ainsi, en cas d'arrêt anticipé du mandat exécutif territorial, par principe, le contrat prend fin. Toutefois, les dispositions provisoires d'exercice des fonctions de l'Autorité Territoriale, en cas d'interruption de son mandat, figurant notamment à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent, jusqu'à l'installation de son successeur, la prolongation des fonctions des collaborateurs de cabinet.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.